

## Arrêt

n° 209 307 du 13 septembre 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN et D. UNGER, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, de religion catholique et appartenez à l'ethnie mossi.*

*Vous êtes analphabète et habitez la ville de Tenkodogo, secteur 5 depuis votre naissance. Vous êtes agriculteur et aide-commerçant.*

*Avant votre naissance, votre grand-père a prêté un terrain de 20 hectares à son meilleur ami, un Bissa, pour qu'il le cultive. A la mort de votre grand-père, sans consignes, l'ami a refusé de rendre le terrain et le conflit a commencé. Pendant plusieurs années, les parties ont discuté en vain.*

*Le 1er janvier 2001, votre père et votre oncle paternel [L.] sont tués dans leur maison par les Bissa qui possédaient votre terrain. N'étant vous-même que peu impliqué dans ce conflit, votre grand frère [M.] prend les choses en main et se rend auprès de diverses autorités dont le roi de Tenkodogo, Nabaa Saga. Il finit par obtenir en 2014, la restitution du terrain qui est à nouveau exploité par votre famille.*

*Après la mort du roi, les koglweogo, une milice armée à la solde des Bissa, reprennent le terrain. Votre frère [M.] est tué et vous-même êtes blessé par les Bissa. Vous décidez dès lors de quitter le pays.*

*Vous vous rendez à Ouagadougou chez un oncle maternel qui organise votre voyage vers la Belgique. Le 27 août 2017, vous prenez l'avion muni de votre passeport et d'un visa Schengen pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez votre demande d'asile le 4 septembre 2017. Votre passeport a été volé en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, de nombreuses incohérences, lacunes et invraisemblances parsèment votre récit et empêchent de croire à vos déclarations.*

*Tout d'abord, vos déclarations rentrent en totale contradiction avec le dossier visa obtenu auprès des services consulaires compétents. Notons tout d'abord que vos dires selon lesquels vous êtes analphabète ne sont guère crédibles au vu des fonctions et activités que vous avez réellement au Burkina, à savoir un commerce de quincaillerie et des activités commerciales variées (voir le dossier visa joint à votre dossier). Ensuite, vos explications selon lesquelles vous ne savez rien de ce dossier visa -dont votre oncle se serait occupé- n'est pas davantage crédible dès lors où le consulat vous a reçu pour obtenir ce visa et au vu des nombreux documents produits dont les services consulaires ont tenu compte. Enfin, ce dossier vous concerne bien, vos coordonnées, la demande de visa et la copie de votre passeport confirmant qu'il s'agit bien de vous.*

*Ainsi, vous dites habiter Tenkodogo depuis votre naissance et n'avoir jamais vécu ailleurs (audition, p. 4). Or, selon le dossier visa, vos activités commerciales et votre adresse se situent à Ouagadougou ce qui, en soi, ôte déjà toute crédibilité aux faits survenus à Tenkodogo où vous prétendez habiter. A titre d'exemple, vous apportez dans votre dossier visa un acte de mariage à votre nom du 21 juin 2014 montrant clairement que votre domicile est à Ouagadougou. Il est à relever également que le nom de votre épouse diffère totalement de celui donné aux services belges chargés de l'asile. Vous dites être marié traditionnellement à [T.A.] (audition, p. 5) alors que l'acte de mariage montre que vous avez épousé légalement [Y.T.M.] ce qui contredit vos déclarations. L'absence de crédibilité de vos dires devant les instances d'asile belges est renforcé par le fait que vous situez votre mariage avec [T. A.] tantôt à Aboisso en Côte d'Ivoire (déclaration à l'Office des étrangers - ci-après OE-, rubrique 15A) tantôt à Tenkodogo (audition, p.5). Confronté à cette incohérence, vous dites sans convaincre que vous aviez seulement dit que sa famille venait de là-bas (audition, p. 5) alors que les questions sur le lieu du mariage ont pourtant été clairement posées à l'Office des étrangers. Vous produisez aussi dans votre dossier visa un acte de naissance de votre fils [K.V.], nom que vous n'avez jamais cité devant les instances d'asile belges (déclaration OE, rubrique 16 et audition, p. 5 et 6). Interrogé sur [K.V.], vous dites seulement ne pas le connaître sans expliquer cette différence (audition, p. 10). En outre, toujours selon le dossier visa, vous avez un magasin de quincaillerie érigé en société à Ouagadougou ce que vous niez (audition, p. 9-10). Il en est de même du fait que vous niez avoir un compte en banque alors que cela ressort clairement du dossier visa. Vous ne savez pas non plus ce que sont les établissements "Relwendé" alors que, selon le dossier visa, il s'agit de votre propre société à Ouagadougou (audition, p. 9 et dossier visa joint au dossier). Par vos dernières déclarations, vous tentez de tromper les autorités belges et aucun crédit ne peut être accordé à vos assertions.*

Ensuite, l'analyse approfondie de votre dossier a révélé des invraisemblances qui achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ignorez lors de vos déclarations dans le questionnaire du Commissariat général rempli à l'OE (ci-après questionnaire CGRA) la date du décès de votre grand-père alors que vous dites lors de votre audition au Commissariat général qu'il est mort avant votre naissance en 1982 (audition p. 12). A cet égard, votre père voulant récupérer la terre, il est invraisemblable qu'il ait attendu 2001 soit 19 ans plus tard (au moins) pour reprendre sa terre. Votre explication selon laquelle ils parlaient pendant 19 ans n'est pas crédible (audition, p. 13). De même, vous niez lors de votre audition au Commissariat général que votre père a repris la terre, disant qu'il a seulement essayé (audition, p. 12) alors que, selon vos déclarations précédentes, votre père a repris une partie des terres (questionnaire CGRA, rubrique 5).

Il est tout aussi invraisemblable que les autorités saisies par votre frère mettent 13 ans pour régler ce conflit alors même que le roi, qui est mossi comme vous, de la famille Sorgho comme vous et qui a tranché en votre faveur, était là depuis 2001 (audition, p. 14-15 et information jointe au dossier). A cet égard, vous avez dit à l'OE que le roi Naaba Saga est arrivé au pouvoir en 2014 (questionnaire rubrique 5) alors qu'au Commissariat général, vous avez dit qu'il est arrivé en 2001 ce qui correspond à la réalité (audition, p. 14 et information jointe au dossier). Confronté à cette incohérence, vous dites simplement, sans convaincre que vous n'aviez pas dit cela à l'OE. Vous vous êtes clairement renseigné sur ce roi entre les deux auditions. Notons aussi que le successeur du Nabaa Saga, le Nabaa Guiguem-Pollé, est le frère du roi décédé et connaît parfaitement la chefferie ce qui contredit vos explications selon lesquelles ce nouveau roi ne pouvait pas vous aider et alors même qu'il est efficace (audition, p. 16 et information jointe au dossier). Enfin, il est à noter que la famille Balima, avec laquelle vous dites être en conflit, travaille en harmonie pour le roi mossi, son premier ministre, le daporé naaba, étant un membre de cette famille Balima ce qui rend invraisemblable cette lutte entre vos deux familles pendant plus de 30 ans pour un terrain. A cet égard, il est à tout le moins étonnant que la presse burkinabè ne mentionne aucun conflit entre vos deux familles alors même qu'il y a eu des morts et l'intervention du roi, alors qu'elle rapporte régulièrement les conflits avec les familles (par exemple dans le cas précis de Tenkodogo, la famille Kéré) ou les conflits avec morts d'homme dans la région (voir l'information jointe au dossier).

Enfin, il est invraisemblable que vous vous désintéressiez de ce problème alors même qu'il s'agit de vos terres, de la mort de votre père, de votre frère et d'un oncle (audition, p. 14).

L'analyse approfondie de votre dossier a encore révélé deux incohérences relatives au décès de votre frère et au terrain contesté. Ainsi dans le questionnaire CGRA (rubrique 5), vous situez la mort de votre frère en mai 2017 alors que lors de votre audition, vous la situez en juin 2017 (audition, p. 6). Enfin, vous n'avez fait nullement allusion à l'intervention de la milice des "koglweogo" lors de votre audition à l'OE, élément pourtant important puisque déterminant dans la récupération du terrain par la famille Balima (questionnaire OE rubrique 5 et audition, p. 11, 15 et 16).

Tous ces éléments empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez. Relevons finalement que vous n'apportez aucun élément pertinent à l'appui de vos assertions. Le certificat médical relevant des cicatrices sur votre corps ne fait état d'aucune corrélation avec les faits invoqués et ne peut justifier une autre décision. Par ailleurs, lors de votre audition par l'OE (questionnaire rubriques 5 et 7), vous n'avez pas dit que vous-même aviez été attaqué et blessé en 2017 lors de l'attaque des Bissa ce qui n'est guère crédible si vous aviez réellement été blessé dans ces circonstances.

Vous avez fait parvenir au CGRA après votre audition plusieurs documents qui ne justifient pas une autre décision. Tout d'abord, à supposer ces documents authentiques et pertinents, quod non, ils démontrent que les autorités s'attachent à résoudre le conflit (enregistrement de la plainte et convocations). Ensuite, le Commissariat général relève que ces documents ne sont produits qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité ; d'autant que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. A cet égard, il ressort du cachet du signataire qu'il s'agit à chaque fois du "Commandant de la brigade territoriale de Tenkodogo". Or, les entêtes sont différents et les signataires également ce qui n'est guère crédible. Concernant le dépôt de plainte, il faut relever que vous avez dit que votre frère [M.], décédé en juin 2017, s'était occupé de tout. Or, le plaignant est un certain [S.A.] dont vous n'avez jamais parlé. Ensuite, les présumés accusés sont corrects sauf un, [B.A.] que vous n'avez pas nommé mais bien [F.B.]. En outre, des fautes de français apparaissent sur ce dépôt de plainte : lieutenant principale avec "e" ou encore "et assassins". Tous ces éléments discréditent ce document. Il en est de même des convocations qui ne sont que des

*copies. Elles se bornent à vous convoquer dans le cadre du conflit foncier que vous dénoncez ce qui montre seulement, à les supposer authentiques, quod non pour toutes les raisons invoquées dans la présente décision, que les autorités s'occupent du problème et ne démontrent en rien qu'elles vous recherchent ou vous persécutent. Quant aux copies de photos, de mauvaise qualité, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme succinctement les faits exposés dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique *« de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 5, 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration de prudence ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de :

*« A titre principal, reconnaître à Monsieur [S.] la qualité de réfugié.  
A titre subsidiaire, accorder à Monsieur [S.] une protection subsidiaire.  
A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».*

2.5. Elle joint au recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision du CGRA*
- 2. Désignation BAJ*
- 3. Le Monde, « Pourquoi le Burkina Faso n'est plus en sécurité », 8 août 2017*
- 4. Amnesty International, Rapport 2017/2018 Burkina Faso*
- 5. Le Monde, « Burkina Faso. Double attentat : l'armée soupçonnée », 3 mars 2018*
- 6. Photos et blessures du requérant suite à l'attaque de juin 2017 ».*

### 3. Le nouvel élément

La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique établie par « [P.D.], psychologue » le 26 août 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

### 4. L'examen du recours

#### A. Thèses des parties

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque un problème foncier entre sa famille d'origine ethnique mossi et une famille d'origine ethnique bissa.

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève des incohérences, des lacunes et des invraisemblances qui l'empêchent de croire aux déclarations du requérant.

Elle relève :

- des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations disponibles dans le dossier visa à son nom particulièrement concernant son profil, ses activités professionnelles, son lieu de résidence et son mariage ;
- des invraisemblances à propos de la date de décès de son grand-père ainsi qu'à propos du délai d'attente par son père pour tenter de récupérer la terre familiale et sa réussite à le faire ;
- une invraisemblance concernant le temps d'attente par les autorités, en particulier le roi, pour régler le conflit ainsi qu'une contradiction quant à la date d'avènement du roi Naaba Saga ;
- le caractère étonnant du fait que la presse burkinabè ne mentionne aucun conflit entre les deux familles au vu de la gravité des conséquences alléguées ;
- l'invraisemblance qu'il se désintéresse du problème qui pourtant concerne les terres familiales et le décès de plusieurs proches ;
- des incohérences relatives au décès de son frère et le terrain contesté ;
- que les différents documents déposés (certificat médical, enregistrement de la plainte et convocations) ne viennent pas changer le sens de la décision entreprise ;
- qu'il n'a pas démontré l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.2.1. Selon la partie requérante, la partie défenderesse « *méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4) et ne motiva pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant (Conseil d'Etat, arrêt 104.820 du 18 mars 2002)* ».

4.2.2. Concernant le dossier visa, le requérant réitère ses propos selon lesquels « *il n'avait absolument pas participé à la rédaction de ce dossier* » indiquant que c'est son oncle qui s'en est chargé « *sur base d'informations et de documents majoritairement faux* » ; ce qui explique les divergences relevées par la partie défenderesse avec son récit d'asile. Le requérant confirme à nouveau être analphabète et agriculteur ainsi qu'avoir toujours vécu à Tenkodogo. A propos de son mariage, le requérant nie avoir été marié à [Y.T.M.]. Il précise également avoir présenté sa future femme, [T.A.], lors d'une « *fête d'engagement* » à Aboisso tandis que le mariage a eu lieu à Tenkodogo.

4.2.3. A propos du récit d'asile et du conflit foncier, le requérant souligne qu'il ne connaît effectivement pas la date de décès de son grand-père mais que son décès est survenu avant sa naissance. Il indique que son père et son oncle ont agi dès le décès de leur père pour récupérer sa terre et n'ont pas attendu 19 ans pour agir. Il met en avant la longueur des procédures administratives. Il répète que son frère a aussi tenté de solutionner le problème en allant à la mairie avant d'aller voir le roi précisant que les procédures via la mairie prennent du temps. Il confirme avoir dit que le roi Nabaa Saga est arrivé au pouvoir en 2001 et non en 2014 comme indiqué dans la décision attaquée. La requête met aussi en avant les connaissances du requérant sur la région de Tenkodogo. Le requérant souligne aussi s'être toujours intéressé au problème tout en laissant son frère s'occuper des démarches administratives. La requête souligne également le rappel fait au requérant à l'Office des étrangers d'être bref et concis lors de son audition pour expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse. Par rapport aux documents déposés, la partie requérante réitère qu'ils démontrent les tentatives de rependre le terrain par la voie de la négociation durant de nombreuses années et le recours à la violence par les Bissa à partir de 2001. Il souligne aussi que [S.A.] est un de ses cousins.

4.2.4. S'agissant de la violence du conflit avec la famille Bissa, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause les assassinats de son père, de son oncle et de son frère ainsi que les blessures du requérant. Ces éléments démontrent, selon elle, le danger encouru par le requérant et le fait que la famille Bissa n'hésite pas à tuer pour garder le terrain contesté.

4.2.5. A propos de la situation sécuritaire au Burkina Faso, la partie requérante met en avant l'instabilité et l'impuissance des autorités à assurer l'ordre ainsi que l'émergence des milices d'auto-défense populaires comme les « kogleweogo ». La partie requérante joint des articles de journaux et un rapport d'Amnesty International à ce propos.

4.2.6. En conclusion, la partie requérante estime avoir démontré à suffisance l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Elle souligne l'agression dont elle a fait l'objet en juin 2017 et la mort de son frère invoquant l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être

persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du profil de requérant ainsi que des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

4.3.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3.6. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

4.3.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.3.8. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre du caractère falsifié de son dossier visa ainsi que la crédibilité du problème foncier.

4.3.9. En ce qui concerne son dossier visa, la partie requérante continue d'affirmer que le visa a été obtenu par son oncle « *sur base d'informations et de documents majoritairement faux* ». Or, la requête n'apporte, à ce propos, pas la moindre information circonstanciée et crédible ou un quelconque commencement de preuve permettant de modifier les conclusions de la décision attaquée.

4.3.10. S'agissant de son récit d'asile et du conflit foncier ainsi que la violence du conflit, le Conseil relève à nouveau que la requête n'apporte aucun nouvel éclairage et se contente de répéter les propos déjà tenus devant la partie défenderesse. En particulier, elle n'apporte aucun élément permettant de comprendre l'absence totale de publicité faite à cette affaire dans les médias et en ce malgré la violence et la durée du conflit allégué.

4.3.11. S'agissant des photographies jointes à la requête (v. dossier de la procédure, pièce n° 1 de l'inventaire), le requérant explique qu'elles montrent les blessures qui lui ont été infligées lors de l'attaque de juin 2017. Le Conseil constate que ces photographies ont été analysées par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil se rallie aux constats de la partie défenderesse en particulier en ce qu'il n'est pas en mesure de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et qu'elles ne permettent aucunement d'attester les faits invoqués. Il souligne aussi la mauvaise qualité de ces documents ainsi que l'impossibilité d'identifier clairement et objectivement la personne y figurant.

S'agissant de la vulnérabilité psychologique alléguée du requérant, le Conseil relève que la partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique datée du 26 août 2018.

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode

difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le Conseil relève que cette attestation se base uniquement sur les déclarations du requérant pour attester que les faits tels qu'avancés sont à l'origine des problèmes psychologiques constatés. Une telle attestation n'est, dès lors, pas suffisante en elle-même pour infléchir les constatations relatives à l'absence de crédibilité du récit d'asile.

En l'espèce, si ce document peut expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, cet état ne peut pas suffire à expliquer les manquements relevés dans son récit d'asile dans le présent arrêt. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition du 17 janvier 2018 ne reflète aucune difficulté majeure du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

4.3.12. Si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.3.13. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

4.3.14. En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, se référant à certains documents (*Le Monde*, « Pourquoi le Burkina Faso n'est plus en sécurité », 8 août 2017 ; *Amnesty International, Rapport 2017/2018 Burkina Faso et Le Monde*, « Burkina Faso. Double attentat : l'armée soupçonnée », 3 mars 2018), la partie requérante affirme que la partie défenderesse fait « l'économie d'une analyse de la situation sécuritaire au Burkina Faso » soulignant l'instabilité y régnant et l'impuissance des autorités à assurer l'ordre en particulier face aux milices d'auto-défense populaires telles que le « kogleweogo ».

La loi du 15 décembre 1980 ne fournit pas de définition de la « violence aveugle » visée à son article 48/4, § 2, c.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c, sont transposés par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c, de la Directive 2004/83/CE, disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit ce qui suit dans son arrêt Elgafaji du 17 février 2009 :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que : - l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; - l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces ».

Dans son arrêt Diakité du 30 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne ».

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Burkina Faso, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, sur la base des articles déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé au Burkina Faso qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.3.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE